

Canada  
Province de Québec  
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur 1<sup>er</sup> mai 2017

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, tenue lundi le 1<sup>er</sup> mai 2017 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre Communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;  
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2 ;  
M<sup>me</sup> Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;  
M<sup>me</sup> Lise Blackburn, conseillère au district no 4;  
M<sup>me</sup> Nellie Fleury, conseillère au district no 5;  
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ordre du jour

**ORDRE DU JOUR**

- 1.0 Mot de bienvenue ;
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- 3.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 3 avril 2017 et de la séance spéciale du 18 avril 2017 ;
- 4.0 Approbation des comptes pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2017;
- 5.0 Lecture de la correspondance ;
- 6.0 Rapport des comités ;
- 7.0 États comparatifs au 30 avril 2017 des activités financières ;
- 8.0 Adoption du Règlement n° 2017-433 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage no 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier les dispositions applicables aux zones à risques de mouvement de sol (glissement de terrain) et ajout de l'usage d'industrie extractive dans la zone 43-F ;
- 9.0 Résolution ayant pour objet de rejeter les soumissions reçues en date du 31 mars 2017 pour la rénovation de l'aréna municipal ;
- 10.0 Mandat supplémentaire accordé à M. Daniel Paiement, architecte afin de revoir le projet de rénovation de l'aréna municipal pour être conformes au budget maximum de la municipalité;
- 11.0 Autorisation d'aller en appel d'offres public sur le site du SE@O en tenant compte des nouveaux paramètres de l'architecte – Rénovation de l'aréna municipal;
- 12.0 Rénovation de l'aréna municipal, espace chauffé – Dépôt auprès de la MRC de Lac-St-Jean-Est, programme fonds de développement du territoire;

- 13.0 Autorisation d'aller en appel d'offres publics sur le système électronique du Gouvernement du Québec (SEAO) pour le contrat de déneigement et l'entretien d'hiver du réseau routier de la Municipalité pour la période de 2017-2018 à 2019-2020 ;
- 14.0 Autorisation d'aller en appel d'offre public sur invitation pour l'entretien des stationnements des édifices municipaux pour la période de 2017-2018 à 2019-2020 ;
- 15.0 Demande de dérogation mineure de Monsieur Éric Gagnon et Madame Nancy Ouellet en regard de la propriété du 2000, chemin de la Baie Moreau ;
- 16.0 Demande de dérogation mineure, Municipalité de L'Ascension de N-S, en regard de la propriété du chemin N°8 ;
- 17.0 Nomination de Monsieur Étienne Dessureault comme membre du Comité Consultatif d'urbanisme pour une période de trois (3) ans, soit 2017 à 2019 ;
- 18.0 Pont Grande-Ligne ;
- 19.0 Octroi d'un mandat à Cégertec pour la construction d'une nouvelle chambre de compteur d'eau sur le réseau nord qui alimente le secteur de villégiature ;
- 20.0 Octroi d'un mandat à Cégertec pour le support technique au surveillant de chantier de la MRC de Lac-St-Jean-Est, dans le cadre de la réfection de la 1<sup>ière</sup> Rue entre la 3<sup>ième</sup> et la 4<sup>ième</sup> Avenue Ouest ;
- 21.0 Nomination de Madame Doris Fortin en vertu du Règlement N°98-250 ;
- 22.0 Rapport mensuel du Maire;
- 23.0 Affaires nouvelles :
  - 23.01 Ouverture d'un chemin privé connu sous le nom de chemin no :29
  - 23.02
  - 23.03
- 24.0 Période de questions des citoyens ;
- 25.0 Levée de la séance ordinaire.

Mot de  
bienvenue

#### **MOT DE BIENVENUE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Lecture et  
adoption de  
l'ordre du jour

#### **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

#### **R. 2017-077**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par, Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier, après avoir ajouté les items suivants :

23.01 Ouverture d'un chemin privé connu sous le nom de chemin n° 29

Il est également convenu de laisser ouvert l'item "Affaires nouvelles".

**Adoptée**

Approbation des minutes de la séance ordinaire du 3 avril 2017 et de la séance spéciale du 18 avril 2017

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2017 ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 18 AVRIL 2017**

**R.2017-078**

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2017 ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 18 AVRIL 2017**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que les minutes de la séance ordinaire du 3 avril 2017 et de la séance spéciale du 18 avril 2017 soient adoptées telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

**Adoptée**

Approbation des comptes pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2017

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 30 AVRIL 2017**

**R.2017-079**

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 30 AVRIL 2017**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2017 au montant de 92 197.69 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2017 au montant de 96 106.02 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 92 197.69 \$.

**Adoptée**

## **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2017-079.

Signé, ce 1<sup>er</sup> mai 2017.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Lecture de la  
correspondance

## **LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**

- 1.0 Reçu le 7 avril 2017, de Monsieur Dominique Dufour, conseiller aux affaires municipales, Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire, un accusé de réception du dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil en date du 19 décembre dernier.
- 2.0 Reçu le 12 avril 2017, de Madame Lucie Munger, directrice générale de la Fondation de l'Hôtel Dieu d'Alma, une copie du rapport annuel.
- 3.0 Reçu le 13 avril 2017, de Monsieur Laurent Lessard, Ministre des Transports, une subvention de 4 992 \$, pour le programme d'aide du réseau routier local, volet chemin à double vocation pour l'année 2016-2017.
- 4.0 Reçu le 13 avril 2017, de Monsieur François Rémillard, directeur des relations avec les partenaires en sécurité routière, une correspondance de la Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ) qui lance sa campagne de sécurité à vélo et profite de l'occasion pour nous inviter à contribuer à ses actions de sensibilisation auprès des jeunes cyclistes pour le port du casque de sécurité.
- 5.0 Reçu le 18 avril 2017, de Monsieur Bruno Samson, chef du service des scrutins municipaux et scolaires, le calendrier électoral ainsi que des outils de gestion pour l'élection du 5 novembre 2017.
- 6.0 Reçu le 24 avril 2017, de Monsieur Éric Tremblay, chef des opérations, Ministère des Transports, une correspondance nous informant que le contrat pour le balayage de rues a été octroyé et qu'il vise le secteur 1<sup>ière</sup> Rue no civique 305 (Dépanneur Sonerco) jusqu'à l'intersection du Rang 7 Ouest. Le balayage est prévu vers la mi-mai, il nous demande de nettoyer les trottoirs avant cette date.
- 7.0 Reçu le 25 avril 2017, de Madame Noëlla Harvey, membre du Cursillo de L'Ascension de N-S, une correspondance nous remerciant de leur prêter la salle polyvalente aînés du Centre des Loisirs Multifonctionnel. De plus, elle demande l'autorisation de poser des rideaux et des cochets pour les manteaux l'hiver.
- 8.0 Reçu le 26 avril 2017, de Madame Mélanie Kavanagh, directrice générale adjointe des services aux aînés, une correspondance afin de nous présenter des outils pour assurer la sécurité des résidents en cas d'incendie.
- 9.0 Reçu le 26 avril 2017, de Monsieur Jean-François Bellemare, Ingénieur, Direction des Infrastructures, Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire, une lettre pour nous rappeler que la 3<sup>ième</sup> année de travaux admissibles dans le cadre du Programme de taxe sur l'essence (TECQ) 2014-2018 est complétée. Pour bénéficier de la totalité de la contribution gouvernementale allouée à la Municipalité, tous les travaux devront être approuvés et réalisés avant le 31 décembre 2018.

- 10.0 Reçu le 27 avril 2017, de M, David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, une correspondance nous informant que la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac St-Jean, en matière de gestion des matières résiduelles résidentielles et industrielles, commerciales et institutionnelles ( ICI ) générées sur son territoire, lui a valu en 2016 une subvention de 978 864.66\$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.
- 11.0 Reçu le 28 avril 2017 de Mme Sabrina Marino, secrétariat aux aînés, direction du vieillissement actif, le deuxième et dernier versement prévu à la convention d'aide financière suite au dépôt de notre plan d'action en faveur des aînés ainsi que la reddition de compte inhérente à la démarche.

Rapport des comités

### **RAPPORT DES COMITÉS**

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés.

États comparatifs au 30 avril 2017 des activités financières

### **ÉTATS COMPARATIFS AU 30 AVRIL 2017 DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

#### **R.2017-080**

### **ÉTATS COMPARATIFS AU 30 AVRIL 2017 DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Madame la conseillère Lise Blackburn, d'accepter le dépôt des états des activités financières comparatifs au 30 avril 2017 de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur.

	<b>2016</b>	<b>2017</b>
- REVENUS :	2 447 762 \$	2 488 418 \$
- DÉPENSES :	1 116 810 \$	1 087 595 \$
- EXCÉDENT :	1 330 952 \$	1 400 823 \$

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Adoption du second projet de Règlement n° 2017-433 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage no 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier les dispositions applicables aux zones à risques de mouvement de sol (glissement de terrain) et ajout de l'usage d'industrie

**ADOPTION DU RÉGLEMENT N° 2017-433 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÉGLEMENT DE ZONAGE NO 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEURS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUES DE MOUVEMENT DE SOL (GLISSEMENT DE TERRAIN) ET AJOUT DE L'USAGE D'INDUSTRIE EXTRACTIVE DANS LA ZONE 43-F**

**Adoption du Règlement n° 2017-433  
ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no 2005-304  
et ses amendements en vigueur afin de modifier les dispositions applicables  
aux zones à risques de mouvement de sol (glissement de terrain)  
et ajout de l'usage d'industrie extractive dans la zone 43-F**

#### **R. 2017-081**

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par le code Municipal (chapitre C-27.1) et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

extractive dans la zone 43-F

ATTENDU qu'un règlement de zonage et ses amendements en vigueur sous le numéro 2005-304 ont été adoptés par le Conseil;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le cadre normatif applicables aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles afin de tenir compte des modifications apportées par le gouvernement du Québec à celui-ci ;

ATTENDU que la MRC a adopté le règlement numéro 259-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé de manière à revoir le cadre normatif applicable pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ;

ATTENDU qu'une demande d'amendement au zonage a été déposée afin d'autoriser l'usage de gravière – sablière dans la zone 43-F ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 14 mars 2017 ;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

IL EST RESOLU QU'IL SOIT ET EST ORDONNE ET STATUE PAR LE CONSEIL CE QUI SUIT:

### **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

### **TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé : «adoption du règlement n° 2017-433 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no : 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier les dispositions applicables aux zones à risque de mouvement de sol (glissement de terrain) et ajout de l'usage d'industrie extractive dans la zone 43-F

### **TERMINOLOGIE**

Les définitions suivantes sont ajoutées au point 2.9. du règlement de zonage.

**Ingénieur en géotechnique :** Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

**Site :** Terrain où se situe l'intervention projetée.

### **TITRE DE L'ARTICLE 4.5.1**

Le titre de l'article 4.5.1 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

**« 4.5.1 Règles minimales applicables pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles »**

#### **TITRE DE L'ARTICLE 4.5.1.2**

Le titre de l'article 4.5.1.2 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

**« 4.5.1.2. Interdictions pour les zones non cartographiées par le MTMDET**

#### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5.1.2.**

*L'article 4.5.1.2. est modifié et ce lira comme suit :*

*« Toutes nouvelles utilisations du sol et nouvelles constructions sont interdites dans les talus composés de dépôts meubles qui ont une pente supérieure à 25% (14°) (4H - 1V). Pour lever cette interdiction, en tout temps, le propriétaire devra fournir un certificat de localisation signé par un arpenteur géomètre indiquant que la nouvelle construction projetée est située à 2 fois la hauteur du talus, et ce, indépendamment qu'on parle du haut ou du pied du talus si celui-ci est supérieur à 25% de pente et composé de dépôts meubles.*

*Toutefois, il sera permis d'entretenir, de réparer ou de procéder à la réfection d'une construction existante.*

*Lorsqu'il sera nécessaire de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, il sera permis de réaliser des installations septiques au sommet et à la base des talus. Toutefois, en sommet de talus celles-ci devront être aménagées avec une marge de recul équivalente à la hauteur du talus. À la base du talus, celles-ci devront être aménagées dans une marge de précaution de 15 mètres. »*

#### **TITRE DE L'ARTICLE 4.5.1.3**

Le titre de l'article 4.5.1.3 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

**« 4.5.1.3. Exceptions aux interdictions pour les zones non cartographiées par le MTMDET**

#### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5.1.2.**

*L'article 4.5.1.2. est modifié et ce lira comme suit :*

*« D'autre part, l'interdiction ci-dessus mentionnée peut aussi être levée sur délivrance d'un permis en ce qui a trait aux zones à risques de mouvement de sol identifiées au plan de zonage de la municipalité, pour tous travaux, sous les conditions suivantes :*

**A l'intérieur des secteurs en pente de 25% et plus, et ce sur 2 fois la hauteur du talus en haut et en pied de talus, les normes suivantes s'appliquent :**

- Aucun lotissement n'est permis sauf pour décrire la propriété foncière;
- Aucun remblai et déblai ne sont permis sauf pour stabiliser une pente ou pour l'améliorer ou pour réaliser les travaux autorisés ci-après. Si la pente est stable et

boisée, aucun travail n'est autorisé, sauf ceux décrits ci-après;

- Les bâtiments accessoires et usages accessoires, toutes nouvelles constructions ou agrandissements de constructions existantes, aménagement de terrain, construction d'un réseau de gaz, d'égout, d'électricité, de drainage et construction de rues et de routes sont permis si une expertise géotechnique, réalisée par un ingénieur en géotechnique, démontre l'absence de risque de déstabiliser le système géographique environnant ou prescrit des mesures pour éliminer les risques de mouvement de sol et garantir la stabilité du système géographique environnant.
- L'expertise géotechnique doit être réalisée conformément au devis du tableau portant le titre : « **Expertise géotechnique pour les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain non cartographiées par le MTMDET.** »
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise géotechnique devant être réalisée selon l'intervention projetée et selon certaines conditions de terrains rencontrées dans les zones de contraintes de mouvement de sol non cartographiées par le MTMDET. Se référer au tableau 5 du point 2.8.6.3 du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé pour les critères d'acceptabilité de l'expertise.

INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul> </li> </ul>	<p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<b>2</b>
	<p>Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut</p>	<b>1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction sur la même implantation et ne nécessitant pas la réfection des fondations (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain)</li> <li>• Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain)</li> <li>• Agrandissement (tous les types)</li> <li>• Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement</li> </ul> </li> </ul>	<p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<b>2</b>
	<p>Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut</p>	<b>1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus</li> <li>• Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la</li> </ul> </li> </ul>	<p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) ou</p>	<b>1</b>



même implantation ou en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain)	Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
	Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut	<b>2</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>INFRASTRUCTURE<sup>1</sup></b> (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation (autre que pour des raisons de santé et de sécurité publiques)</li> </ul> </li> <li>○ <b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b></li> </ul>	<p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<b>1</b>
	Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut	<b>2</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>○ <b>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE</b></li> <li>○ <b>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> <li>○ <b>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b></li> <li>○ <b>PISCINES ET BAINS À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS</b> (hors terres, creusés ou semi-creusés), <b>JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE</b></li> <li>○ <b>ENTREPOSAGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> </li> <li>○ <b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> </li> <li>○ <b>ABATTAGE D'ARBRES</b></li> </ul>	Dans toutes les zones	<b>2</b>

<sup>1</sup> Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé et sécurité publiques</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</li> <li>○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</li> <li>○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant</li> </ul> </li> </ul>	Dans toutes les zones	<b>1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL, UN USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</li> </ul>	Dans toutes les zones	<b>3</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> </ul>	Dans toutes les zones	<b>4</b>

#### TITRE DE L'ARTICLE 4.5.1.4

Le titre de l'article 4.5.1.4 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

**« 4.5.1.4. Contrôle du déboisement dans les pentes pour les zones non cartographiées par le MTMDET »**

#### AJOUT DU TABLEAU 5

Le tableau 5 portant sur les critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique est ajouté à la suite de l'article 4.5.1:

**Tableau 5 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques**

<b>FAMILLE D'EXPERTISE</b>			
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.

<b>CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</b>			
<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>• l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
<b>RECOMMANDATIONS</b>			
<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);</li> <li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>		<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>• les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p><b>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</b></p>	

**Note :** Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncés aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif produit par le MTMDET.

#### **VALIDITÉ DE L'EXPERTISE**

- Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
- L'expertise est valable pour la durée suivante :
  - **un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
  - **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

### **AJOUT DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE DANS LA ZONE 43-F**

#### 1.1 Ajout de l'industrie extractive dans la zone 43-F

L'usage d'industrie extractive est ajouté comme usage autorisé à la grille des spécifications pour la zone 43-F.

#### 1.2 Limite de zone

Les limites de la zone 43-F ne sont pas autrement modifiées que par les usages autorisés.

#### 1.3 Grille des spécifications

La grille des spécifications modifiée feuillet 3 de 5 est joint au présent règlement.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

LOUIS OUELLET  
Maire

---

NORMAND DESGAGNÉ  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 14 mars 2017

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 14 mars 2017

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 3 avril 2017

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 3 avril 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 1<sup>er</sup> mai 2017

APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :

PUBLICATION :

Résolution ayant pour objet de rejeter les soumissions reçues en date du 31 mars 2017 pour la rénovation de l'aréna municipal

**RÉSOLUTION AYANT POUR OBJET DE REJETER LES SOUMISSIONS REÇUES EN DATE DU 31 MARS 2017 POUR LA RÉNOVATION DE L'ARÉNA MUNICIPAL.**

**R.2017-082**

**RÉSOLUTION AYANT POUR OBJET DE REJETER LES SOUMISSIONS REÇUES EN DATE DU 31 MARS 2017 POUR LA RÉNOVATION DE L'ARÉNA MUNICIPAL.**

- ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de N-S désire effectuer des travaux de rénovation à l'aréna municipal ;
- ATTENDU que mandat a été confié à Monsieur Daniel Paiement, architecte, d'effectuer les plans, devis et surveillance des travaux de rénovation, en collaboration avec la Firme d'ingénierie Unigec ;
- ATTENDU que les travaux à exécuter ont été estimés par les professionnels mandatés par la Municipalité à la somme de 1 490 113 \$ en date du 30 novembre 2016 ;
- ATTENDU que le 5 décembre 2016, le conseil de la Municipalité a adopté le Règlement n°2016-429 ayant pour objet de décréter les travaux de rénovation à l'aréna municipal au montant de 1 490 113 \$, ainsi qu'un emprunt du même montant ;
- ATTENDU que ce Règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter de la Municipalité L'Ascension de N-S le 19 décembre 2016 et par le MAMOT le 8 février 2017 pour la somme totale de 1 490 113 \$ ;
- ATTENDU que le 20 février 2017, la Municipalité L'Ascension de N-S a procédé à appel d'offres public au système d'appel d'offres (SE@O) ;
- ATTENDU que les soumissions ont été ouvertes à la Municipalité L'Ascension de N-S le 31 mars 2017, à 10h ;
- ATTENDU que la plus basse soumission est pour une somme de 1 819 074.48 \$ taxes nettes ;
- ATTENDU que la plus basse soumission est pour une somme de 328 961.48 \$ supérieure à l'estimé du coût des travaux ;
- ATTENDU que la Municipalité L'Ascension de N-S n'a pas la disponibilité de fonds nécessaire pour couvrir la somme excédentaire de 328 961.48 \$ ;
- ATTENDU que dans les circonstances, la Municipalité L'Ascension de N-S n'a d'autre choix que de refuser toutes les soumissions pour ensuite modifier le projet de rénovation de l'aréna de manière à en diminuer les coûts ;

À CES CAUSES :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

- 1.0 Que toutes les soumissions reçues en date du 31 mars 2017 pour le projet de rénovation de l'aréna municipal soient rejetées faute de fonds pour en assumer la totalité des coûts.

- 2.0 Que copie certifiée conforme de la présente résolution soit acheminée à chacun des soumissionnaires ayant déposé une soumission.
- 3.0 Qu'une analyse du dossier soit effectuée aux fins de décisions ultérieures, à savoir si le projet est mis en suspens indéfiniment ou si les travaux sont modifiés de manière à en diminuer les coûts.

**Adoptée**

Mandat supplémentaire accordé à M. Daniel Paiement, architecte afin de revoir le projet de rénovation de l'aréna municipal pour être conformes au budget maximum de la municipalité

**MANDAT SUPPLÉMENTAIRE ACCORDÉ À M. DANIEL PAIEMENT, ARCHITECTE AFIN DE REVOIR LE PROJET DE RÉNOVATION DE L'ARÉNA MUNICIPAL POUR ÊTRE CONFORMES AU BUDGET MAXIMUM DE LA MUNICIPALITÉ**

**R.2017-083**

**MANDAT SUPPLÉMENTAIRE ACCORDÉ À M. DANIEL PAIEMENT, ARCHITECTE AFIN DE REVOIR LE PROJET DE RÉNOVATION DE L'ARÉNA MUNICIPAL POUR ÊTRE CONFORMES AU BUDGET MAXIMUM DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU que le 1<sup>er</sup> mai 2017, le conseil de la Municipalité a adopté une résolution afin de rejeter toutes les soumissions reçues en date du 31 mars 2017 pour le projet de rénovation de l'aréna pour le motif que la plus basse soumission conforme l'est pour un montant supérieur au budget de la Municipalité ;

ATTENDU qu'en conséquence la Municipalité désire évaluer la possibilité de modifier la nature et l'ampleur des travaux de rénovation de l'aréna de manière à en diminuer les coûts pour qu'ils soient conformes au budget de la Municipalité ;

À CES CAUSES :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

- Qu'un mandat supplémentaire soit accordé à Monsieur Daniel Paiement, architecte de revoir le projet de manière à proposer à la Municipalité des travaux de rénovation de l'aréna substantiellement différents afin d'en diminuer les coûts pour être conformes au budget maximum dont dispose la Municipalité, soit 1 490 113 \$.
- Sur présentation par Monsieur Daniel Paiement du projet modifié, que la Municipalité décide d'aller de l'avant dans le projet de rénovation de l'aréna conformément au projet modifié et soumis par Monsieur Daniel Paiement ou de reporter le projet pour une période indéterminée.

**Adoptée**

Autorisation  
d'aller en appel  
d'offres public  
sur le site du  
SE@O en tenant  
compte des  
nouveaux  
paramètres de  
l'architecte –  
Rénovation de  
l'aréna municipal

**AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC SUR LE SITE DU  
SE@O EN TENANT COMPTE DES NOUVEAUX PARAMÈTRES DE  
L'ARCHITECTE – RÉNOVATION DE L'ARÉNA MUNICIPAL**

**R.2017-084**

**AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC SUR LE SITE DU  
SE@O EN TENANT COMPTE DES NOUVEAUX PARAMÈTRES DE  
L'ARCHITECTE – RÉNOVATION DE L'ARÉNA MUNICIPAL**

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée par Monsieur le conseiller Michel Harvey, d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à aller en appel d'offres publics sur le site du système électronique d'appel d'offres (SE@O) pour les travaux de rénovation de l'aréna municipal en tenant compte des nouveaux paramètres de l'architecte.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Rénovation de  
l'aréna  
municipal,  
espace chauffé –  
Dépôt auprès de  
la MRC de Lac-  
St-Jean-Est,  
programme  
fonds de  
développement  
du territoire

**RÉNOVATION DE L'ARÉNA MUNICIPAL, ESPACE CHAUFFÉ – DÉPÔT  
AUPRÈS DE LA MRC DE LAC-ST-JEAN-EST, PROGRAMME FONDS DE  
DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

**R.2017-085**

**RÉNOVATION DE L'ARÉNA MUNICIPAL, ESPACE CHAUFFÉ – DÉPÔT  
AUPRÈS DE LA MRC DE LAC-ST-JEAN-EST, PROGRAMME FONDS DE  
DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

ATTENDU que le projet respecte les orientations, objectifs et buts du Fonds de développement du territoire (FDT) ;

ATTENDU que le projet cadre dans les orientations de la Municipalité ;

ATTENDU que les retombées du projet apporteront un effet de levier au développement économique et social de la communauté tout en permettant son développement durable ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le Conseil municipal autorise le directeur général et recommande le dépôt du projet de rénovation de l'aréna municipal espace chauffé auprès de la MRC pour des fins d'analyse et de déposer le dit projet à la MRC avec le formulaire dûment complété ainsi que les pièces justificatives nécessaires à celui-ci.

**Adoptée**

Autorisation d'aller en appel d'offres publics sur le système électronique du Gouvernement du Québec (SE@O) pour le contrat de déneigement et l'entretien d'hiver du réseau routier de la Municipalité pour la période de 2017-2018 à 2019-2020

**AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLICS SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SE@O) POUR LE CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN D'HIVER DU RÉSEAU ROUTIER DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA PÉRIODE DE 2017-2018 À 2019-2020**

**R.2017-086**

**AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLICS SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SE@O) POUR LE CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN D'HIVER DU RÉSEAU ROUTIER DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA PÉRIODE DE 2017-2018 À 2019-2020**

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury, d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à aller en appel d'offres public sur le site du système électronique d'appel d'offres (SE@O) pour le contrat de déneigement et l'entretien d'hiver du réseau routier de la Municipalité pour la période de 2017-2018 à 2019-2020.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Autorisation d'aller en appel d'offre public sur invitation pour l'entretien des stationnements des édifices municipaux pour la période de 2017-2018 à 2019-2020

**AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR INVITATION POUR L'ENTRETIEN DES STATIONNEMENTS DES ÉDIFICES MUNICIPAUX POUR LA PÉRIODE DE 2017-2018 À 2019-2020**

**R.2017-087**

**AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR INVITATION POUR L'ENTRETIEN DES STATIONNEMENTS DES ÉDIFICES MUNICIPAUX POUR LA PÉRIODE DE 2017-2018 À 2019-2020**

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Lise Blackburn, d'autoriser Monsieur Normand Desgagné directeur général et secrétaire-trésorier à aller en appel d'offres sur invitation pour le contrat de déneigement des stationnements des édifices municipaux pour la période de 2017-2018 à 2019-2020.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Demande de dérogation mineure de Monsieur Éric Gagnon et Madame Nancy Ouellet en regard de la propriété du 2000, chemin de la Baie Moreau

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. ÉRIC GAGNON ET MME NANCY OUELLET EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ DU 2000, CHEMIN DE LA BAIE MOREAU**

**R.2017-088**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. ÉRIC GAGNON ET MME NANCY OUELLET EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ DU 2000, CHEMIN DE LA BAIE MOREAU**

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure, datée du 20 janvier 2017, a été déposée par Monsieur Éric Gagnon et Madame Nancy Ouellet, propriétaire du 2000, chemin de la Baie Moreau ;

ATTENDU qu'un plan de localisation a été préparé par Monsieur Pierre Girard, arpenteur-géomètre, en date du 12 décembre 2016 ;



- ATTENDU que le numéro de lot est le 4 717 542 ;
- ATTENDU que ce lot se retrouve dans le plan particulier d'urbanisme du développement du secteur de la Baie Moreau Rivière Péribonka plus particulièrement dans la zone 8-V ;
- ATTENDU que le lot est un lot riverain desservi par l'aqueduc municipal ;
- ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet d'autoriser la construction d'un garage à au moins 0.77 mètre de la ligne latérale ;
- ATTENDU que le règlement de zonage 2005-304 prévoit pour la zone 8-V une distance de recule de 2 mètres de la ligne latérale ;
- ATTENDU que la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3 du règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308 ;
- ATTENDU que les propriétaires sont informés des règlements en 2012 et les années suivantes ;
- ATTENDU que les propriétaires ont agi de bonne foi ;
- ATTENDU que les travaux ont débuté sans le permis requis ;
- ATTENDU l'excavation pour l'emplacement du garage a été réalisé en 2014 ;
- ATTENDU que le règlement 2014-409 a été mis en vigueur le 12 septembre 2014 ;
- ATTENDU que la dimension du garage devra respecter la dimension de la dalle de béton existante ;
- ATTENDU que le bâtiment devra obligatoirement être transformé en garage dans les délais du permis qui sera émis ;
- ATTENDU si le bâtiment est agrandi, il devra se conformer au règlement en vigueur ;
- ATTENDU si le bâtiment est détruit, la dérogation mineure sera caduque ;
- ATTENDU que la partie de l'abri à bois devra être démolie ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin d'autoriser le déplacement et la conversion d'un bâtiment principal en un garage à au moins 0.77 mètre de la ligne latérale avec les conditions énoncées dans la résolution.

**Adoptée**

Demande de dérogation mineure, Municipalité de L'Ascension de N-S, en regard de la propriété du chemin N°8

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N-S, EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ DU CHEMIN N°8**

**R.2017-089**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N-S, EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ DU CHEMIN N°8**

- ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure, datée du 25 avril 2017, a été déposée par monsieur Normand Desgagné, directeur général de la Municipalité;
- ATTENDU que les propriétaires des lots 6 098 983, 6 098 981 et 6 071 162 ont été consultés précédemment ;
- ATTENDU que les frais rattachés à la demande sont à la charge de la Municipalité ;
- ATTENDU qu'un plan – Projet de lotissement, a été déposé et préparé par Monsieur Jean-Sébastien Harvey, arpenteur-géomètre, en date du 8 mars 2017 ;
- ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre le lotissement de trois (3) terrains avec une profondeur d'au moins 67.39 mètres ;
- ATTENDU que le règlement de lotissement 2005-305 prévoit à l'article 4.4.2 que la profondeur moyenne de terrain partiellement desservie à moins de 300 mètres d'un lac est une profondeur moyenne de 75 mètres ;
- ATTENDU que la dérogation mineure permettra la régularisation du roulant du chemin #8 ;
- ATTENDU que la superficie minimale des lots concernés est d'au moins 2 246.9 mètres carrés ;
- ATTENDU que la superficie minimale prévue au règlement de lotissement est de 2 000 mètres carrés ;
- ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1 du règlement sur les dérogations mineures numéro 2005-308 ;
- ATTENDU que la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- ATTENDU que le projet de division du lot a fait l'objet d'une demande de permis de lotissement conformément au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité ;
- ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement de trois (3) terrains avec une profondeur d'au moins 67.39 mètres au lieu d'une profondeur moyenne de 75 mètres tel que prévu au règlement de lotissement 2005-305.

**Adoptée**

Nomination de  
Monsieur  
Étienne  
Dessureault  
comme membre  
du Comité  
Consultatif  
d'urbanisme  
pour une période  
de trois (3) ans,  
soit 2017 à 2019

**NOMINATION DE MONSIEUR ÉTIENNE DESSUREAULT COMME MEMBRE  
DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR UNE PÉRIODE DE TROIS  
(3) ANS, SOIT 2017 À 2019**

**R.2017-090**

**NOMINATION DE MONSIEUR ÉTIENNE DESSUREAULT COMME MEMBRE  
DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR UNE PÉRIODE DE TROIS  
(3) ANS, SOIT 2017 À 2019**

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Lise Blackburn que le conseil municipal procède à la nomination de Monsieur Étienne Dessureault comme membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (C.C.U.) pour une période de trois (3) ans, soit 2017-2019.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Pont Grande-  
Ligne

**PONT GRANDE-LIGNE**

**R.2017-091**

**PONT GRANDE-LIGNE**

CONSIDÉRANT que la route de la Grande Ligne est un lien important pour de nombreux usagers de la Municipalité de Labrecque et de la Municipalité de l'Ascension de N-S ;

CONSIDÉRANT que le pont de la Grande Ligne enjambant la rivière Mistook est présentement en limitation de poids ;

CONSIDÉRANT que cette limitation engendre un détournement du trafic lourd vers le Rang 9 Ouest à Labrecque ou vers le Rang 7 Est à L'Ascension de N-S ;

COSIDÉRANT également que cette limitation de poids fait en sorte que l'entreprise Excavation G. Larouche ne peut emprunter ce pont lors de leur transport de matériaux granulaires en provenance de leur sablière située à l'extrémité Nord du chemin de la Grande Ligne ;

CONSIDÉRANT que la conception de ce pont est très dangereuse dû au fait qu'il est très étroit et construit en bas de deux pentes abruptes ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal de L'Ascension de N-S demande au Ministère des Transports du Québec de voir la possibilité de remplacer ce pont à court terme afin de rendre celui-ci plus sécuritaire et sans limitation de poids afin que le transport lourd puisse circuler par la Grande Ligne pour rejoindre le secteur d'Alma.

**Adoptée**

Octroi d'un mandat à Cégertec pour la construction d'une nouvelle chambre de compteur d'eau sur le réseau nord qui alimente le secteur de villégiature

**OCTROI D'UN MANDAT À CÉGERTEC POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU SUR LE RÉSEAU NORD QUI ALIMENTE LE SECTEUR DE VILLÉGIATURE**

**R.2017-092**

**OCTROI D'UN MANDAT À CÉGERTEC POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU SUR LE RÉSEAU NORD QUI ALIMENTE LE SECTEUR DE VILLÉGIATURE**

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par monsieur le conseiller Michel Harvey, de mandater la Firme Cégertec afin d'assurer l'ingénierie détaillée pour la chambre de compteur ainsi que la coordination pour le raccordement électrique, instrumentation et télémétrie pour la somme de 7 232.97 \$ plus les taxes applicables, le tout tel que décrit dans l'offre de services professionnels, N/Réf.O-22253-IL-PDS-0001.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Octroi d'un mandat à Cégertec pour le support technique au surveillant de chantier de la MRC de Lac-St-Jean-Est, dans le cadre de la réfection de la 1<sup>ière</sup> Rue entre la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> Avenue Ouest

**OCTROI D'UN MANDAT À CÉGERTEC POUR LE SUPPORT TECHNIQUE AU SURVEILLANT DE CHANTIER DE LA MRC DE LAC-ST-JEAN-EST, DANS LE CADRE DE LA RÉFECTION DE LA 1<sup>ÈRE</sup> RUE ENTRE LA 3<sup>ÈME</sup> ET LA 4<sup>ÈME</sup> AVENUE OUEST**

**R.2017-093**

**OCTROI D'UN MANDAT À CÉGERTEC POUR LE SUPPORT TECHNIQUE AU SURVEILLANT DE CHANTIER DE LA MRC DE LAC-ST-JEAN-EST, DANS LE CADRE DE LA RÉFECTION DE LA 1<sup>ÈRE</sup> RUE ENTRE LA 3<sup>ÈME</sup> ET LA 4<sup>ÈME</sup> AVENUE OUEST**

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par monsieur le conseiller Jean Tremblay, de mandater la Firme Cégertec afin d'assurer le support technique, l'analyse et l'acceptation des demandes de modification technique pour la somme de 5 531.44 \$ plus les taxes applicables, le tout tel que décrit dans l'offre de services professionnels N/Réf O-22251-IL-PDS-0001.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Nomination de  
Mme Doris  
Fortin en vertu  
du Règlement  
n° 98-250

**NOMINATION DE MME DORIS FORTIN EN VERTU DU RÈGLEMENT N° 98-250**

**R.2017-094**

**NOMINATION DE MME DORIS FORTIN EN VERTU DU RÈGLEMENT N° 98-250**

ATTENDU que le règlement no 98-250 ayant pour objet de régir les chiens sur le territoire de la municipalité mentionne que le conseil municipal est autorisé à effectuer chaque année un recensement de la population canine;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer en vertu dudit règlement, une responsable du recensement des chiens;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De nommer Madame Doris Fortin en vertu du règlement mentionné dans le préambule de la présente résolution.

Que Madame Fortin soit autorisée à procéder au recensement de la population canine pour l'année 2017

Que Madame Fortin soit payée à l'acte, au taux de 4.00 \$ par licence vendue.

Que ledit taux inclus les frais de déplacement de Madame Fortin.

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2017-094.

Signé, ce 1<sup>er</sup> mai 2017.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Rapport mensuel  
du maire

**RAPPORT MENSUEL DU MAIRE**

Monsieur le maire fournit l'information à l'assistance sur différents dossiers.

Affaires  
nouvelles

## **AFFAIRES NOUVELLES**

### **23.01 Ouverture d'un chemin privé connu sous le nom de chemin no 29**

**R.2017-095**

#### **OUVERTURE D'UN CHEMIN PRIVÉ CONNU SOUS LE NOM DE CHEMIN N° 29**

ATTENDU qu'une demande pour donner un nom à un chemin d'accès au lieu d'exploitation de Tourbière Lambert ;

ATTENDU que la nomination du chemin aidera les services d'urgence et les livreurs à trouver l'endroit ;

ATTENDU qu'il s'agit d'un élément de sécurité ;

ATTENDU que la Municipalité a pris la directive d'appeler les chemins par des numéros dans les secteurs de villégiature et rurale ;

ATTENDU que le chemin se retrouve sur la route Uniforêt dans un secteur rurale ;

ATTENDU que la Municipalité ne s'engage pas à entretenir et faire des travaux sur ledit chemin, ni en prendre possession ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le Conseil municipal accepte la demande afin de nommer le chemin menant à la tourbière du secteur Ouest, chemin #29 et de déposer ce nom à la Commission de la toponymie du Québec.

**Adoptée**

Période de  
questions de  
l'assistance

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE**

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de la  
séance  
ordinaire

#### **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**R. 2017-096**

#### **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De lever la présente séance spéciale à 20h55.

**Adoptée**

---

LOUIS OUELLET, Maire

---

NORMAND DESGAGNÉ,  
Directeur général et secrétaire-trésorier